

FORMATION

Les universités dans la course aux fondations

Les premières fondations universitaires ont vu le jour. Elles pourraient contribuer au renouveau des universités. Même si les sommes collectées restent modestes.

Pour les universités, c'est un tournant majeur – même si on n'en mesure pas encore toutes les conséquences. En quelques mois, trois institutions universitaires viennent d'annoncer la création de fondations destinées à collecter les fonds des entreprises et des particuliers. Et plusieurs autres, encouragées par le vote de la loi sur l'autonomie, ne devraient pas tarder à les rejoindre. Une demi-douzaine d'IAE (Aix-en-Provence, Toulouse, Lille, Paris...), ainsi que Bordeaux-IV et Paris-IV, seraient en piste. « *Un mouvement de fond s'amorce pour le mécénat en faveur de l'enseignement supérieur et la recherche* », estime Frédéric Primault, délégué régional Bretagne de la Fondation de France.

La première à se dévoiler aura été l'université Claude Bernard-Lyon-I. Lancée officiellement en avril dernier, sa fondation a été créée par la structure de valorisation Ezus-Lyon-I, la Banque Populaire Loire et Sanofi-Pasteur (groupe Sanofi-Aventis). « *Il s'agit d'accompagner l'université dans trois domaines : la professionnalisation, l'excellence et la citoyenneté, pour le plus grand bénéfice des étudiants et des enseignants* », annonce Lionel Collet, le président. Celui-ci prévoit de monter des chaires, de favoriser « *des interactions fortes avec les entreprises* », et d'accorder des bourses à des étudiants en difficulté. La fondation pourrait aussi participer à des projets de recherche.

De son côté, l'IGR-IAE de Rennes a inauguré la semaine dernière sa fondation. Une première pour le réseau des IAE (instituts d'administration des entreprises).



Le conseil d'administration de Paris-II-Panthéon-Assas vient de voter la création d'une fondation.

Placée sous l'égide de la Fondation de France, elle a vu le jour avec le soutien de cinq sociétés de la région : le Crédit Mutuel (groupe Arkéa), le groupe Beaumanoir, la Compagnie 360 Euro-RSCG, Re-pro-Conseil (groupe Konica-Molta) et les Thermes Marins. « *Depuis notre création, il y a cinquante-deux ans, nous avons toujours été très proches des entreprises, en particulier au plan local* », souligne David Alis, directeur général de l'institut. *Beaucoup des patrons rennais sont d'ailleurs des diplômés de l'IGR. C'est un formidable atout que nous voulions utiliser.*

Enfin, il y a quelques jours, le conseil d'administration de Paris-II-Panthéon-Assas a également

voté – dans l'enthousiasme général – la création d'une fondation. « *Nous sommes dans le droit fil de la loi sur l'autonomie des universités. Les frais de scolarité n'augmentent pas : nous devons donc trouver ailleurs de nouvelles ressources* », explique Louis Vogel, président de Paris-II. Un cabinet extérieur sera chargé du lancement, en trois étapes : audit des besoins, tour d'horizon des donateurs potentiels et, à compter du printemps, campagne de levée de fonds.

Des sommes modestes

Certes, les montants visés ne sont pas considérables. A Lyon-I, chacun des fondateurs s'est engagé à verser 350.000 euros sur cinq ans. A

Rennes, la nouvelle structure devrait rapporter, dans un premier temps, environ 200.000 euros par an. Dans tous les cas, on est très loin des sommes collectées par certaines grandes écoles, dont HEC, la plus richement dotée – et encore plus éloignée des pactoles amassés par quelques grandes universités anglo-saxonnes. Pas de quoi, donc, bouleverser l'équation budgétaire des institutions. Reste que, même limité, l'apport des fondations va leur permettre de lancer de nouvelles initiatives. L'IGR de Rennes prévoit ainsi d'instaurer un système de primes pour ses enseignants-chercheurs qui publient dans des revues de haut niveau ; de rendre le TOEIC (1) obligatoire et gratuit

pour ses étudiants ; de financer des stages à l'étranger, ou encore d'accorder des bourses. A Assas, le président envisage d'utiliser la manne pour « *moderniser* » son enseignement et sa recherche, offrir des bourses à des étudiants. Un centre de droit des affaires ouvert aux entreprises est également à l'étude. Sans compter qu'il s'agit d'un début et que rien n'interdit une montée en puissance ultérieure.

Liens avec les entreprises

Mais l'essentiel est ailleurs. Car, au-delà de la manne supplémentaire ainsi collectée, la création d'une fondation présente pour les universités un double intérêt. En ciblant en priorité les entreprises, elle incite ces dernières à s'intéresser davantage aux universités. A se pencher sur l'offre de cours, sur le fonctionnement de l'institution, sur le profil des diplômés. Et à se montrer plus exigeantes. Autrement dit, une fondation peut contribuer fortement à intégrer l'université dans la communauté des affaires. De quoi permettre aux facultés de se poser en concurrentes des grandes écoles, traditionnellement plus proches de l'entreprise.

La soirée de lancement de la fondation de l'IGR-IAE de Rennes, la semaine dernière, réunissait ainsi le gratin du patronat local, dans un élan de solidarité autour de « son » institution. « *L'aspect financier n'est pas prioritaire. Nous voulons avant tout faire de cette structure un lieu de rencontre et de synergie avec les entreprises* », indique Patrick Reffait, le délégué de la fondation rennaise. « *Nous n'attendons plus que l'argent arrive, nous allons chercher les ressources. Cela va nous obliger à prendre des initiatives en direction des entreprises et des cabinets d'avocats*, note de son côté Louis Vogel.

Et donc à évoluer. » Second impact potentiel de la fondation : elle peut modifier le regard des étudiants eux-mêmes sur leur institution et sur leur scolarité. Alors qu'ils sont habitués à la quasi-gratuité, elle peut leur faire prendre conscience que l'enseignement supérieur a un coût pour la collectivité et qu'il joue un rôle clef dans les circuits économiques. Voir le rendre plus attentif à la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé. A ce double titre, le décollage des fondations peut contribuer de façon importante au renouveau des universités.

JEAN-CLAUDE LEWANDOWSKI

(1) Test of English for International Communication.

Quatre millions pour HEC

Entreprises. Quatre millions d'euros : c'est la somme que s'est engagée à verser à la Fondation HEC, sur quatre ans, le fondateur et président d'honneur d'Adesso, Philippe Foriel-Destezet. Un montant inédit en France, et qui fait suite à un premier don de 1 million d'euros en 2003. Le geste a d'ailleurs encouragé une vingtaine d'autres grands donateurs à se manifester. Créée en 1972, la Fondation HEC, qui réunit 44 entreprises membres ainsi que l'Association des diplômés, a déjà engrangé cette année (à fin septembre) 5,7 millions d'euros de recettes, contre 3,4 millions en 2006. Une manne qui lui permet de contribuer à hauteur de 4 millions au budget de l'école et notamment de financer des chaires, des bourses pour étudiants français et étrangers (1,3 million d'euros cette année), le recrutement de professeurs, des travaux de recherche... sans oublier les frais de communication.

ANNONCES LÉGALES

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

LANDWELL & ASSOCIÉS – B.J.C.
Société d'avocats
179, cours du Médoc – 33300 BORDEAUX

Société Civile de l'AYGUELONGUE
Société Civile au capital de 18.294 €
Siège social : 7, rue Alfred-Dehodencq, 75016 PARIS
401 057 856 RCS BORDEAUX

Aux termes d'une délibération en date du 22 août 2007, la collectivité des associés de la Société Civile de l'AYGUELONGUE, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 401 057 856, a décidé de transférer le siège social de LE PLAN-MÉDOC (33290), Domaine d'Andride à PARIS (16^e arrondissement), 7, rue Alfred-Dehodencq. La société sera, par conséquent, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La Société Civile de l'AYGUELONGUE constituée le 3 janvier 1966 présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Siège social : Domaine d'Andride à LE PLAN-MÉDOC (33290) et depuis le 22 août 2007 au 7, rue Alfred-Dehodencq à PARIS (75016).

Objet : Cette société a pour objet l'administration et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de toutes propriétés agricoles en général, de toute nature, et notamment des biens immobiliers faisant l'objet de l'apport en nature ci-après.

Durée : 50 années soit jusqu'au 3 janvier 2016.

Capital : 18.294 euros divisé en 240 parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Apports :
* Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté diverses parcelles en nature de bois et forêts, landes, taillis et prairies situées sur les communes du Plan-Médoc, Ludon-Médoc et Parempuyre, le tout évalué à la somme de 120.000 francs.

* Aux termes d'une délibération des associés en date du 21 juin 2001, le capital social a été augmenté de 0,12 € par voie de prélèvement sur le compte de « réserves » en vue de sa conversion en euros.

Pour avis.

ADDITIF

à l'annonce légale
parue le 23/10/2007
Société PRÉCURSART

Forme juridique : EURL à capital fixe de 1.500 euros.
Gérant : Guillaume CERUTTI, domicilié au 2, rue Marceau-Delorme, 92600 Asnières.
Immatriculation au RCS de Nanterre.

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

DUFF AND PHELPS
SAS au capital de 37.000 €
Siège social : 19, boulevard
Malesherbes, 75008 Paris
RCS Paris 494 503 642

Comme le prévoient les statuts, je décide de transférer le siège social au 2, rue Halévy, 75009 Paris et ce à compter du 29 octobre 2007.
L'inscription modificative sera effectuée au RCS de Paris.

Le Président.

« Les Echos » sont officiellement habilités pour l'année 2007 à la publication des annonces légales dans les départements 78, 91, 92, 94, 95 par arrêté des préfets concernés.
Pour tous renseignements : 01.49.53.66.36

DROIT EMMANUEL DIENY (*)

Statu quo pour le « legal privilege »

Une décision du TPICE repose la question des modalités précises de son exercice.

Le 17 septembre dernier, le tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) a rendu un important arrêt portant sur la confidentialité de certains documents dans le cadre d'enquêtes de concurrence (1). Lors d'une de ces enquêtes sur place, des inspecteurs de la Commission européenne avaient notamment saisi des courriers électroniques échangés entre un directeur général d'Akzo et le coordinateur du service juridique de cette société pour le droit de la concurrence, par ailleurs avocat inscrit au barreau d'Amsterdam. Akzo forma un recours contre la saisie de ces documents par la Commission.

Si le principe est qu'une autorité de concurrence peut saisir tout document professionnel en lien avec l'objet de l'enquête, une exception est faite pour les correspondances échangées entre l'entreprise et un avocat inscrit au barreau d'un Etat membre (2). Toutefois, des questions demeurent sur les modalités précises d'exercice de ce « legal privilege », la nature des documents protégés et les bénéficiaires de cette confidentialité. C'est probablement sur ce dernier point que cet arrêt était le plus attendu : le « legal privilege » réservé aux avocats peut-il être étendu aux juristes internes de l'entreprise ?

Cet arrêt comporte des avancées intéressantes sur le respect de la confidentialité en cas d'enquête de concurrence et sur la nature des documents protégés.

En premier lieu, le TPICE juge que, contrairement à ce que soutenait la Commission, l'entreprise faisant l'objet d'une vérification peut refuser à ses agents la possibilité de consulter, même d'une façon som-

maire, un ou plusieurs documents dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité (sous réserve d'apporter tous éléments utiles en ce sens), pourvu que cette entreprise considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans en dévoiler leur contenu et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission. Il appartient alors à la Commission de prendre une décision ordonnant à l'entreprise de produire ces pièces, à l'encontre de laquelle cette dernière pourra former un recours. Le TPICE entérine la possibilité pour l'autorité de concurrence de conserver une copie du document litigieux sous enveloppe scellée le temps que le différend soit résolu. Il s'agit là d'une position beaucoup plus satisfaisante pour les droits de la défense.

Avis juridique

En second lieu, le tribunal étend la liste des documents bénéficiant de la confidentialité. Outre les correspondances entre une entreprise et son avocat, et les notes de juristes d'entreprise reprenant des consultations d'avocat, cette confidentialité est étendue aux documents préparatoires à la consultation du conseil. Toutefois, il appartient à l'entreprise qui invoque cette protection d'apporter la preuve que les documents en cause ont été rédigés dans le seul but de demander un avis juridique à un avocat.

Dependant, cet arrêt risque surtout de retenir l'attention par le refus qu'il consacre au « legal privilege » pour les juristes d'entreprise.

S'agissant de l'avocat employé par Akzo, cette dernière mettait en avant son indépendance, sa soumission à des règles de discipline et de déontologie et son inscription à un

barreau. Le tribunal a préféré faire prévaloir sa dépendance vis-à-vis de l'entreprise (son « rapport d'emploi ») et a refusé de le considérer comme un avocat externe indépendant pouvant invoquer le « legal privilege ». « Legal privilege » refusé donc aux avocats en entreprise mais aussi, plus largement, aux juristes d'entreprise. Rejetant les deux principaux arguments avancés par Akzo (qui mettait également en avant l'indépendance et la déontologie propre des juristes d'entreprise), le TPICE a mis l'accent sur la différence de statuts applicables aux juristes internes dans les différents Etats membres, et a considéré que l'évolution du droit de la concurrence (en particulier l'exigence de l'auto-évaluation au titre du droit des ententes rendue nécessaire depuis la réforme du règlement CE n° 1/2003 et le développement du régime de clémence) ne justifiait pas une modification du régime applicable à ces derniers.

Il sera intéressant de voir les suites données à cette décision, notamment au regard de la pratique de la DGCCRF en France. Mais, dans l'immédiat, cet arrêt risque surtout de décevoir les juristes d'entreprise, et pourrait figer pour de nombreuses années le rejet du bénéfice du « legal privilege » pour ceux-ci, au moins au plan communautaire.

(*) Avocat à la Cour de Paris

(1) TPICE, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals, aff. Jtes T-125/03 et T-253/03.

(2) CJCE, 18 mai 1982, AM & S, aff. 155/79, et 21 septembre 1989, Hoechst Ag, aff. Jtes 46/87 et 227/88.

Vous êtes créateur d'entreprise ?

Offrez à votre jeune entreprise un allié de choix
Les Echos !

Bénéficiez d'un dispositif complet d'information pour suivre toute l'actualité économique et financière.

OFFRE SPÉCIALE CRÉATEUR D'ENTREPRISE

Appelez-nous au 0825 870 871* ou renvoyez ce bulletin : Les Echos - Service Abonnements - 62061 ARRAS Cedex 09

OUI, je m'abonne au quotidien
Les Echos pour 1 an au prix de 291€ TTC
au lieu de 416€ TTC soit 30 % de réduction.

Je choisis de régler :

par chèque bancaire à l'ordre de LES ECHOS
 à réception de facture

Offre valable jusqu'au 31/12/2007 en France métropolitaine pour tout nouvel abonné avec justificatif (carte de crédit ou carte de paiement). Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant, les rectifier et vous opposer à la transmission éventuelle de vos coordonnées en nous écrivant : Les Echos - 16, rue du Quatre-Septembre - 75112 Paris Cedex 02. RCS Paris B 932 011 437 - *0194 1110 (hors de France) depuis un poste fixe.

Merci de compléter vos coordonnées pour valider votre abonnement

Nom : Prénom :
Société :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Tél. : Fax :
Date de naissance :
E-mail :

Je souhaite recevoir Les infos Groupe Les Echos OUI NON
Je souhaite recevoir Les infos Groupe Les Echos + partenaires OUI NON